

Montréal, le 11 décembre 2009

Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson, Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1900, C.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-8145  
Courrier électronique : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

Objet : Avis de consultation - Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Mesdames,  
Messieurs,

Le Comité de terminologie française de l'Ordre des comptables agréés du Québec tient à vous faire part de ses commentaires au sujet de l'Avis de consultation sur le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, publié le 25 septembre 2009.

Notre commentaire porte sur la terminologie préconisée dans le Règlement, tel qu'il est indiqué dans l'Avis de consultation. Il semble que l'Autorité des marchés financiers impose une terminologie fixe pour l'information financière des émetteurs canadiens et des personnes inscrites, cette terminologie étant conforme aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Ce souci d'uniformité de la terminologie utilisée est fort louable et peut contribuer à une meilleure compréhension de l'information.



Or, comme l'indique le paragraphe 10 de la norme IAS 1, «[l']entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la présente Norme.» Les exigences de l'AMF pour la publication de l'information financière seraient donc plus strictes que les dispositions mêmes contenues dans les IFRS. Le Règlement peut donner à penser que la terminologie IFRS est d'utilisation obligatoire, alors que dans les faits elle ne l'est pas. N'oublions pas que les IFRS sont basées sur des principes, et non sur des règles.

Nous demandons donc que les dispositions du Règlement soient modifiées de manière à suggérer l'utilisation de la terminologie contenue dans les IFRS, par souci d'uniformité, mais qu'il n'impose pas une terminologie fixe.

Nous vous remercions de nous avoir fourni l'occasion de formuler nos commentaires sur le projet de Règlement 52-107. Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec Marc Giard, CA, membre du Comité de terminologie française, au 514-285-5001, ou à [marc.giard@cica.ca](mailto:marc.giard@cica.ca).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour la présidente du Comité de terminologie française de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Madame Paule Gauthier, CA, LL.M. Fisc., TEP

A handwritten signature in black ink that reads 'Marc Giard, CA'.

Marc Giard, CA  
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1701  
Montréal (Québec)  
H3A 2S3